

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2024

POLYNÉSIE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA SANTÉ - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Reid Arbelot, M. Chailloux, M. Le Gayic, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 2

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« aa) Après le a du 2° , il est inséré un a bis) ainsi rédigé :

« a bis) Après le huitième alinéa du même article L. 1121-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le lieu de recherche est situé en Polynésie française, l'autorité compétente désigne parmi les investigateurs un coordonnateur. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à son statut organique, la Polynésie française est compétente en matière de santé. Cet amendement sollicite le renvoi à l'autorité compétente le rôle de nommer un coordonnateur lorsqu'une recherche impliquant la personne humaine, confiée à plusieurs investigateurs, est située en Polynésie française.